



SÉANCE DU SAMEDI 26 NOVEMBRE 2022
PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le samedi vingt-six novembre, à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en mairie, le conseil municipal de la commune de Noidans-lès-Vesoul.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme Zoé ALBERT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAT DE PRÉSENCE

NOM Prénom	Présents	Absents excusés	Absents	A donné procuration à (Prénom, NOM)
ALBERT Zoé	X			
CANDANEDO Cécile	X			
CHATELAIN Philippe		X		Francine GIRARD
CINI Xavier	X			
COULON Audrey	X			
COULON Lauraine		X		Jean Luc LEBARD
GIRARD Francine	X			
GONZALES Bernard	X			
GRAVINESE Fernand	X			
GRÉPINET Nicole		X		Cécile CANDANEDO
GUILLEMAIN Sylvain	X			
LAURENT Johan		X		Zoé ALBERT
LEBARD Jean-Luc	X			
MATHIEU Christelle	X			
PAPAVERO Anne	X			
SEEBERT Marc	X			
SONNET David		X		Bernard GONZALES
VAGNET Sylvain		X		Marc SEEBERT
VALLET Laëtitia	X			

Le Maire constate que le quorum est atteint.

Réunion du Conseil municipal

Samedi 26 Novembre 2022 à 10 heures

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal

1. MARCHES PUBLICS

1.1 Concession de Service Public pour la gestion des centres de loisirs sans hébergement et la restauration scolaire de la commune de Noidans-Lès-Vesoul : Avenants au contrat

2. FINANCES

2.1 Reversement d'une part de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Vesoul

2.2 Finances : Autorisation d'engagement des crédits d'investissement 2023 dans la limite de 25% des montants de l'exercice précédent

2.3 Décision modificative : Transfert de crédits

3. PATRIMOINE COMMUNAL

3.1 Vente de terrain

3.2 Achat de terrain

4. OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES

4.1 Dérogations du Maire en matière d'ouverture dominicale 2023 des commerces de détail en application de l'article L.3132.26 du code du travail : Avis du Conseil municipal

5. VOIRIE

5.1 Extinction partielle de l'éclairage public sur la commune

6. ASSOCIATIONS

6.1 Convention de mise à disposition d'une salle communale à l'association Communale de Chasse Agréée de Noidans-lès-Vesoul

7. BOIS ET FORETS

7.1 ONF/Etat d'assiette des coupes de l'année 2023

7.2 Tarif affouage 2022

8. RAPPORTS PUBLICS

- 8.1 Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la Communauté d'Agglomération de Vesoul et la commune de Vesoul

9. QUESTIONS DIVERSES

10. INFORMATIONS DIVERSES

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 30 Juillet 2022

Le résultat du vote est :

CONTRE : **ABSTENTION :** 2 **POUR :** 17

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- 🗳️ Approuve le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 30 juillet 2022

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

M Le Maire énumère les décisions prises par délégation du Conseil Municipal.

1. MARCHES PUBLICS

1.1 CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE NOIDANS LES VESOUL : AVENANTS AU CONTRAT

Le rapporteur, Zoé ALBERT, rappelle aux élus que l'accueil de Loisirs éducatifs pour les enfants de 3 à 12 ans de Noidans-Lès-Vesoul est géré par la Ligue FOL 70. Le contrat de Concession de Service public pour la gestion des centres de loisirs et la restauration scolaire de la commune de Noidans-Lès-Vesoul a été renouvelé le 1^{er} janvier 2022, pour un an renouvelable quatre fois. Il est proposé au Conseil municipal trois avenants au contrat qui sont les suivants :

PREMIER AVENANT :

Tarifs des prix des repas au 1^{er} janvier 2023 et prise en charge de l'augmentation des prix par la commune pour les enfants noidanais à compter du 1^{er} janvier 2023

Le contrat de DSP, dans son article 16 relatif aux Tarifs stipule : « Les tarifs pourront être modifiés, sur proposition motivée du délégataire qui pourra être validée par décision du Conseil Municipal. Le délégataire devra informer la Collectivité au moins trois mois avant la date à laquelle il souhaite l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Les tarifs ne sont pas soumis à la TVA. La proposition financière du délégataire s'entend à tarifs constants ».

Au niveau national, le prix des matières premières connaît une inflation sans précédent ; Le prestataire de service du concessionnaire a répercuté cette inflation par une augmentation du prix du repas de 0.25 centimes De même que le prix des goûters a augmenté, soit une augmentation de 10 centimes par goûter.

Toutefois, cette augmentation du prix sera effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

71 noidanais sont concernés par cette mesure.

Proposition de tarifs repas et goûter à partir de 01/01/2023

Proposition : hausse des tarifs exclusivement pour les extérieurs à l'exception de Andelarre et Andelarrot (si convention de prise en charge du surcout des repas et goûters par ces communes) à partir du 01 janvier 2023					
		Tarif du repas du 01/09/2022 au 31/12/2022	Tarif du repas à partir du 01/01/2023	Tarif du goûter du 01/09/2022 au 31/12/2022	Tarif du goûter à partir du 01/01/2023
T1 QF > 700	Noidanais	5,48 €	5,48 €	1,00 €	1,00 €
	Andelarre Andelarrot	6,05 €	6,05 €	1,08 €	1,08 €
	Extérieurs	6,05 €	6,36 €	1,08 €	1,15 €
T2 701 < QF < 1 100	Noidanais	5,88 €	5,88 €	1,08 €	1,08 €
	Andelarre Andelarrot	6,45 €	6,45 €	1,16 €	1,16 €
	Extérieurs	6,45 €	6,76 €	1,16 €	1,23 €
T3 QF > 1 101	Noidanais	6,28 €	6,28 €	1,16 €	1,16 €
	Andelarre Andelarrot	6,85 €	6,85 €	1,24 €	1,24 €
	Extérieurs	6,85 €	7,16 €	1,24 €	1,31 €

Proposition : La commune de Noidans-Lès-Vesoul prend en charge le surcoût des repas pour les Noidanais à compter du 01/01/2023.

Ville	Réal du 01/01 au 31/10/2022		Projection du 01/11 au 31/12/2022		Surcout par commune	01/01 au 31/12	
	Nbre de repas péri	Nbre repas ALSH	Nbre de repas péri	Nbre repas ALSH		Nbre de gouter	Surcout par commune
NOIDANS LES VESOUL	5898	416	1823	92	2 550,99 €	5751	402,57

Pour Noidans Les Vesoul, le surcoût pour une année est estimé à 2550.99 € pour les repas et 402.57 € pour les goûters, soit 2953.56 €.

Il est proposé au Conseil municipal de valider ces nouveaux tarifs au 01/01/2023 et de prendre en charge le surcout à compter du 01/01/2023 pour les enfants domiciliés dans la commune de Noidans Les Vesoul.

DEUXIEME AVENANT :

Organisation de deux services de restauration scolaire à la pause méridienne

Au regard de l'augmentation de la fréquentation sur les derniers mois lors du temps méridien et de la capacité de l'accueil de loisirs éducatifs établie par la commission de sécurité (100 enfants et 10 animateurs), Il est nécessaire d'optimiser la capacité d'accueil sur ce temps de restauration scolaire et organiser deux services le midi pour passer de 100 à 130 enfants maximum.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de la mutualisation des locaux de l'école J-Vallès (bâtiment 3) et de l'accueil jeunes (annexe à la salle des fêtes) avec l'accueil de loisirs éducatifs « arc en ciel » durant le temps méridien (Pause méridienne du : Lundi /Mardi/Jeudi/Vendredi en période scolaire) , et de prévoir une mise à disposition complémentaire de ces locaux communaux à la ligue FOL 70, au titre du service de restauration scolaire. L'objectif est d'organiser deux services de restauration durant la pause méridienne.

Pour rappel, le contrat de concession de service public (dans son chapitre 3 article 6.1 mise à disposition de locaux) prévoit qu'un bâtiment de 400 m2 environ est mis à disposition par la commune à la ligue FOL 70 au titre de la restauration scolaire.

L'accueil de loisirs éducatifs de Noidans-lès-Vesoul, au titre du service de restauration scolaire, utilisera donc en complément du bâtiment déjà existant la salle « miroir » du bâtiment 3 de l'école élémentaire et la salle de l'accueil jeunes, entre 11h30 et 13h30, de façon à ce que deux services soient organisés dans les locaux de l'accueil de loisirs éducatifs « Arc en ciel ».

Les modalités d'utilisation de ces salles seront définies par la ligue FOL 70.

L'équipe d'animation prendra en charge l'entretien et la désinfection de la salle « miroir » du bâtiment 3 de l'école élémentaire et la salle de l'accueil jeunes, après chaque utilisation.

Le fonctionnement entre l'école J-Valles et l'accueil de loisirs éducatifs « Arc en ciel » restera inchangé quant à l'organisation quotidienne.

La Directrice de l'école élémentaire est informée de ce dispositif et a émis un avis favorable.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023, du 01 septembre 2022 au 08 juillet 2023 inclus, et renouvelable par voie d'avenant dans le contrat de Concession de Service public pour la gestion des centres de loisirs et la restauration scolaire de la commune de Noidans-Lès-Vesoul.

Cet avenant est conclu à partir du 01 septembre 2022 et pour l'année scolaire 2023.

Il est renouvelable chaque année par reconduction expresse.

La responsabilité pour la mise en place de cette nouvelle organisation est à la charge de la FOL 70 sous l'autorité la directrice du périscolaire.

La FOL prend à sa charge cette nouvelle organisation sans compensation financière par la commune de NOIDANS-LES-VESOUL.

Un bilan annuel du fonctionnement sera réalisé par la Fol 70 en fin d'année et transmis à la mairie de NOIDANS-LES-VESOUL.

Il est proposé au Conseil municipal de valider ce dispositif d'organisation de deux services de restauration scolaire à la pause méridienne.

TROISIEME AVENANT

Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité : article 1^{er} de la loi du 24 août 2021

L'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi ou par le règlement ou *via* l'attribution d'un contrat de la commande publique. Sont donc concernés tous les contrats de la commande publique au sens de l'article L.2 du code de la commande publique, c'est-à-dire les marchés publics et les contrats de concession.

Afin d'être mis en conformité avec cette loi, la présente délégation de service public se voit intégrer la clause suivante :

Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Rappel des obligations du titulaire

La présente délégation de service public confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des

principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ou de ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté :

-Soit de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

-Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Il est proposé au Conseil municipal d'intégrer cette clause du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité dans le contrat de Concession de Service public pour la gestion des centres de loisirs et la restauration scolaire de la commune de Noidans-Lès-Vesoul

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces trois avenants au contrat de Concession de Service public pour la gestion des centres de loisirs et la restauration scolaire de la commune de Noidans-Lès-Vesoul, tels que présentés ci-dessus.

Le résultat du vote est :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 19

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve les trois avenants au contrat de Concession de Service public pour la gestion des centres de loisirs et la restauration scolaire de la commune de Noidans-Lès-Vesoul, tels que présentés ci-dessus.

2. FINANCES

2.1 REVERSEMENT D'UNE PART DE TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE VESOUL

Le rapporteur, Bernard GONZALES, rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu obligatoire à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Toutefois, à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances rectificative de fin de gestion pour 2022, en commission mixte paritaire réunissant sénateurs et députés, cette commission a décidé le 22 novembre 2022 que le reversement de la taxe d'aménagement sera désormais facultatif et non plus obligatoire. La loi de finances rectificative prévoit également la possibilité d'annuler les délibérations de reversement dans les deux mois qui suivent sa publication.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

-Sursoir à statuer sur ce dossier dans l'attente de la confirmation de cette nouvelle disposition législative.

Le résultat du vote est :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 19

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

-décide de Sursoir à statuer sur ce dossier dans l'attente de la confirmation de cette nouvelle disposition législative.

2.2 AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023 DANS LA LIMITE DE 25% DES MONTANTS DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le rapporteur, Bernard GONZALES, s'exprime en ces termes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Le Code général des collectivités territoriales dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. [...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2022 s'élèvent à 3 409 331.27 €.

	Budget 2022	Crédits préalables au vote (25% max)	2023
Crédits votés par chapitre			
Participation d'équipement SIED Chapitre 204	100 000 €	25 000 €	
Études diverses Chapitre 20	86 000 €	21 500 €	
Acquisition d'immobilisations et aménagement de bâtiments Chapitre 21	3 223 331.27 €	805 832.82 €	
Total crédits affectés	3 409 331.27 €	852 332.82 €	

En application des dispositions ci-dessus mentionnées, Monsieur le Maire pourrait engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, au maximum à hauteur du quart des crédits d'équipement ouverts au budget 2022, soit 852 332.82 €.

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux opérations engagées en 2022, et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en début d'année 2023 et, d'autre part, à faire face aux besoins urgents 2023 (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, travaux de voirie et d'éclairage public, remplacement des véhicules, etc.).

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1^{er} janvier 2023 et de respecter les obligations de la commune en matière de délai de paiement.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- D'autoriser Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

Le résultat du vote est :

CONTRE :

ABSTENTION : 2

POUR : 17

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- ⊙ Autorise Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022.

2.3 DECISION MODIFICATIVE : TRANSFERT DE CREDITS

Le rapporteur, M. GONZALES, informe le Conseil Municipal qu'il convient d'effectuer des transferts de crédits sous la forme suivante :

- Dépense d'investissement : compte D2031 frais d'étude (maitrise d'œuvre maison médicale) : +20 000 €
- Dépense d'investissement : compte D2135 Installations générales : - 20 000 €
- Dépense de fonctionnement : compte D6458 (cotisations autres organismes) : + 30 000 €

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les décisions modificatives présentées ci-dessus.

Le résultat du vote est :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 19

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ☉ Décide de se prononcer favorablement sur les décisions modificatives présentées ci-dessus.

3. PATRIMOINE COMMUNAL

3.1 VENTE DE TERRAIN

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, informe les élus que dans le cadre de la vente des pavillons rue de l'Europe par le lotisseur HABITAT 70, et suite au bornage en vue de la découpe foncière, il est apparu que le pavillon situé au 20 rue de l'Europe (BE n° 636) empiétait sur une parcelle de la commune (BE n°449).

En effet, la clôture et la haie ont été apposées, certainement lors de la mise en service, le long de la limite des parcelles BE n°449 et BE n°448."

Il convient donc, suite à l'empiètement, que la commune rétrocède à titre onéreux à Habitat 70 la parcelle BE 449 , sachant que les frais d'acte seront à la charge exclusive d'Habitat 70.

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre la parcelle mentionnée ci-dessus à Habitat 70, à titre onéreux, et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la vente de celle-ci.

Le résultat du vote est le suivant :

CONTRE :

ABSTENTION : 2

POUR : 17

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- ☉ Autorise La vente à Habitat 70 de la parcelle mentionnée ci-dessus, à titre onéreux, et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à l'achat de celle-ci.

3.2 ACHAT DE TERRAIN

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, informe les élus que des administrés souhaitent vendre à la commune de Noidans-Les-Vesoul une partie de parcelle de terrain située le long de la RD457 (rue de la Rocade), sur la parcelle cadastrée BE 372, soit environ 10 ares à acquérir, au prix de 15 euros le mètre carré.

Cette parcelle est limitrophe d'une parcelle communale cadastrée BE 4.

Le Bornage et la division de la propriété cadastrée BE 372 sera effectué par la commune avec le concours d'un géomètre. Par ailleurs, la moitié du montant de cette facture de bornage sera déduite du prix du terrain lors de la vente chez le notaire.

Il est proposé au Conseil Municipal l'acquisition par la commune de cette partie de parcelle BE 372 suite à bornage et division, au prix de 15 euros le mètre carré, et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à l'achat de celle-ci.

Le résultat du vote est le suivant :

CONTRE : ABSTENTION : 4 POUR : 15

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- ⊗ Autorise l'acquisition de cette partie de parcelle BE 372, au prix de 15 euros le mètre carré, et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à l'achat de celle-ci.

4. OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN 2023

4.1 DEROGATIONS DU MAIRE EN MATIERE D'OUVERTURE DOMINICALE 2023 DES COMMERCES DE DETAIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3132.26 DU CODE DU TRAVAIL : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, s'exprime en ces termes :

La Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi n°2015-990) a modifié certaines dispositions du code du travail en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche dans les zones où cela créé de l'activité. Les entreprises concernées sont cependant dans l'obligation de négocier des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche, notamment sous forme de compensation salariale.

Des dérogations peuvent ainsi être accordées par le Maire dans les commerces de détail. L'article L. 3132-26 du code du travail dispose que :

« Dans les établissements de commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

J'ai l'honneur de soumettre la présente délibération en vous demandant de bien vouloir nous prononcer en faveur des dérogations au repos dominical des salariés dans les commerces de détail sur notre territoire, selon le calendrier suivant retenu par la Communauté d'Agglomération de Vesoul pour l'année 2023 : **15/01, 22/01, 29/01, 02/07, 09/07, 16/07, 27/08, 03/09, 03/12, 10/12, 17/12 et 24/12.**

Conformément aux dispositions présentées ci-dessus, chaque salarié ainsi privé de repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux en vigueur sur la commune relatifs à l'exercice le dimanche d'une activité commerciale.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis au calendrier 2023 des dérogations au repos dominical des salariés dans les commerces de détail sur notre territoire, dans le respect des dispositions du code du travail.

Le résultat du vote est :

CONTRE : **ABSTENTION :** **2** **POUR : 17**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

-émet un avis favorable au calendrier 2023 des dérogations au repos dominical des salariés dans les commerces de détail sur notre territoire retenu par la CAV, dans le respect des dispositions du code du travail.

5. VOIRIE

5.1 EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire, Sylvain GUILLEMAIN, rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la sobriété énergétique. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité non négligeable, cette action contribue également à la préservation de l'environnement, à la protection de la faune et de la flore, par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire. Il dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement de l'éclairage.

Il est proposé au Conseil municipal de

- Décider que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures du matin
- Charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.

Le résultat du vote est le suivant :

CONTRE : **ABSTENTION :** **POUR : 19**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures du matin
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.

6. ASSOCIATIONS

6.1 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE A L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE NOIDANS LES VESOUL

Le rapporteur, Christelle MATHIEU, informe les élus que La commune va mettre à la disposition de l'association communale de chasse agréée de NOIDANS LES VESOUL les locaux dont elle est propriétaire, sis 4 rue du Souvenir comprenant une pièce.

Il s'agit de locaux non chauffés mis à disposition par la commune à titre gratuit ; la commune supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (*électricité, eau, taxes*).

Toutefois, L'association s'engage à affecter les locaux uniquement au dépôt des produits de la chasse.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer avec l'association communale de chasse agréée de NOIDANS LES VESOUL une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux dont elle est propriétaire, sis 4 rue du Souvenir

Le résultat du vote est le suivant :

CONTRE : **ABSTENTION :** **POUR : 19**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer avec l'association communale de chasse agréée de NOIDANS LES VESOUL une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux dont elle est propriétaire, sis 4 rue du Souvenir

7. BOIS ET FORETS

7.1 ONF/ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE L'ANNEE 2023/2024

Le rapporteur, Fernand GRAVINESE, s'exprime en ces termes :

Il donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. LETANG de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
17	AMEL	35	0.82	réglée	2023	2023	2023	/	35	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	AMEL	70	1.4	réglée	2023	2023	2023	/	70	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	AMEL	189	3.78	réglée	2023	2023	2023	/	189	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	AMEL	161	3.21	réglée	2023	2023	2023	/	161	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	AMEL	109	2.72	réglée	2023	2023	2023	/	109	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
25	AMEL	185	4.63	réglée	2023	2023	2023	/	185	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	AMEL	282	6.27	réglée	2023	2023	2023	/	282	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
32	RCV	200	2.5	non réglée	/	2023	2023	200	/	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Motif des coupes proposées en report et suppression **par l'ONF.**

Conforme à l'aménagement Forestier 2008-2027

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** (cf. article L 214-5 du CF)

/

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. GRAVINESE
M. LEBARD Jean-Luc
M SEEBERT Marc

}

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2023, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1** – d'Approuver l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023/2024 présenté ci-après
- 2** - Demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3** – Pour les coupes inscrites, préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 4** – Informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Le résultat du vote est :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 19

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- 1** - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2** - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3** – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 4** – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

7.2 TARIF AFFOUAGE 2022

Le rapporteur, Fernand GRAVINESE, s'exprime en ces termes :

J'ai l'honneur de soumettre la présente délibération en vous demandant de bien vouloir nous prononcer en faveur du tarif de l'affouage 2022 :

- la portion d'affouage est au prix de 40 €

Le résultat du vote est :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 19

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

-approuve le tarif de l'affouage 2022 au prix de 40 €.

8. RAPPORTS PUBLICS

8.1 CAV/RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VESOUL ET LA COMMUNE DE VESOUL

Le rapporteur, Bernard Gonzales présente le rapport à l'assemblée.

9. QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas de questions diverses nécessitant une délibération.

10. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire présente diverses informations et répond aux questions des élus.

La séance est levée à 11h15

LE MAIRE

LA SECRETAIRE DE SEANCE